

COMMISSION DE STATUT DE L'ARBITRAGE

Procès-verbal n° 3 Consultation par voie électronique du jeudi 27 mars 2025

Président : M. ECAULT Franck

Membres : MM. AUBINEAU Sébastien, DENIS Aurélien, DOUSSELIN Martial, OLIVIER Jean Louis, RIDEAU Jean-Louis, SECHET Pierre

Membres ayant répondu : MM. AUBINEAU Sébastien, DOUSSELIN Martial, RIDEAU Jean-Louis, SECHET Pierre

*Toutes les décisions publiées dans ce Procès-Verbal tiennent lieu de
NOTIFICATION OFFICIELLE aux CLUBS et aux ARBITRES.*

Le PV n°2 du 07-11-2024 est approuvé à l'unanimité.

Clubs évoluant au niveau national et régional → voir les procès-verbaux de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage sur le site de la LFNA.

Examen de la 2^{ème} situation conformément aux dispositions de l'article 48 du Statut de l'Arbitrage

Nous publions ci-dessous la liste des clubs **DEPARTEMENTAUX** en infraction avec le statut de l'arbitrage au **28 février 2025** (date limite d'enregistrement des licences nouvelles ou changement de club pour les arbitres).

Nous vous rappelons qu'outre les sanctions financières réglementaires, les sanctions sportives suivantes sont applicables :

1ère année d'infraction : deux joueurs mutés en moins en équipe 1 dès le début de la saison 2025/2026.

2ème année d'infraction : quatre joueurs mutés en moins en équipe 1 dès le début de la saison 2025/2026.

3ème année d'infraction : interdiction d'accession dès la fin de cette saison 2024/2025 et six joueurs mutés en moins en équipe 1 dès le début de la saison 2025/2026.

Cette liste a été établie en fonction des demandes de licences arbitres effectuées par les clubs, via FOOTCLUBS, ainsi que des décisions de la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage.

Les clubs ne figurant pas sur cette liste sont réputés en règle, mais leur situation définitive ne sera établie qu'au 15 juin 2025 après examen du nombre de matches dirigés par leurs arbitres. Le nombre de rencontres prévu à l'article 34 du statut de l'arbitrage est fixé à 16 (dont 8 sur la phase retour à compter de la date prévue par les calendriers généraux). Ce nombre est réduit à 6 rencontres pour les arbitres stagiaires nommés avant le 28 février de la saison en cours.

POINT SUR LES FORMATIONS INITIALES À L'ARBITRAGE

La Commission prend note des licences des arbitres stagiaires formés et enregistrés lors de cette saison 2024/2025 concernant les clubs départementaux :

ANDRÉ Raphaël (Sommières St Romain), **AVRILLON Kévin** (Biard), **BENHAMOU Rayanne** (Poitiers 3 Cités), **BERNARD Jérémy** (Vouneuil-Béruges), **BERRAH Youssouf** (St Benoît), **BIGEARD Mickaël** (Samarçolles), **BRANGER Mahé** (Châtain), **CHAMBAUDRY Fabio** (St Maurice Gençay), **COLLANGE Joseph** (Usson l'Isle), **COULIBALY Ben Mory** (Poitiers ASAC), **DE OLIVEIRA David** (Sèvres Anxaumont), **DIABY Aboubacar** (Sommières St Romain), **DUWOOZ Théo** (La Chapelle Viviers), **GIBEAUD Emery** (Antran), **GRIMBARD Jonathan** (Loudun), **GUCHET Théo** (Vicq s/Gartempe), **LANDREAU LECLERC Louis Gabriel** (Loudun), **MAINTROT Alicia** (Lavoux-Liniers), **MAZOU Léane** (Jouhet-Pindray), **MONOT Ludovic** (Valence en Poitou OC), **NOUHAUD Arthur** (Vouneuil-Béruges), **NZAOU Levi** (Poitiers ASAC), **RUIZ Ilian** (Smarves-Iteuil), **TOURE Abdoulaye Nickess** (Poitiers 3 Cités), **YNGA NYA Rykado** (Poitiers ASAC).

ETUDE DES DOSSIERS TARDIFS

La Commission étudie seulement les engagements des arbitres officiels des clubs départementaux réalisés après la première réunion en date du 02-10-2024 (étude de la première situation).

RIQUET Nicolas (BOIVRE)

Licence arbitre validée par la LFNA le 05/10/2024.

La Commission prend acte et enregistre la date de saisie de la licence par le club au 05/10/2024.

Considérant que la date limite fixée par le District est le 30 septembre 2024 et qu'il convient de prendre en compte la date de saisie de la licence par le club,

L'intéressé ne peut donc couvrir son club pour la saison 2024/2025.

GONCALVES Mathis (MIGNÉ-AUXANCES)

Licence arbitre validée par la LFNA le 09/10/2024.

La Commission prend acte et enregistre la date de saisie de la licence par le club au 09/10/2024.

Considérant que la date limite fixée par le District est le 30 septembre 2024 et qu'il convient de prendre en compte la date de saisie de la licence par le club,

L'intéressé ne peut donc couvrir son club pour la saison 2024/2025.

TAHO Blehouin Gnomblehi Kévin (POITIERS 3 CITÉS)

Licence arbitre validée par la LFNA le 02/01/2025.

La Commission prend acte et enregistre la date de saisie de la licence par le club au 16/08/2024.

Considérant que la date limite fixée par le District est le 30 septembre 2024 et qu'il convient de prendre en compte la date de saisie de la licence par le club,

L'intéressé couvre son club pour la saison 2024/2025 sous réserve de l'obligation en nombre de rencontres dirigées.

NZIENGUI DOUKAGA Jonathan (POITIERS ASAC)

Licence arbitre validée par la LFNA le 11/10/2024.

La Commission prend acte et enregistre la date de saisie de la licence par le club au 03/10/2024.

Considérant que la date limite fixée par le District est le 30 septembre 2024 et qu'il convient de prendre en compte la date de saisie de la licence par le club,

L'intéressé ne peut donc couvrir son club pour la saison 2024/2025.

MORISSET Coralie (USSON L'ISLE)

Licence arbitre validée par la LFNA le 20/11/2024.

La Commission prend acte et enregistre la date de saisie de la licence par le club au 12/11/2024.

Considérant que la date limite fixée par le District est le 30 septembre 2024 et qu'il convient de prendre en compte la date de saisie de la licence par le club,

L'intéressée ne peut donc couvrir son club pour la saison 2024/2025.

MONCE BOUFRIQUA Antoine (Poitiers CEP)

Licence arbitre validée par la LFNA le 10/10/2024.

La Commission prend acte et enregistre la date de saisie de la licence par le club au 11/09/2024

Considérant que la date limite fixée par le District est le 30 septembre 2024 et qu'il convient de prendre en compte la date de saisie de la licence par le club,

L'intéressé couvre son club pour la saison 2024/2025 sous réserve de l'obligation en nombre de rencontres dirigées.

MEZIL Sandrine (AVANTON)

Licence arbitre validée par la LFNA le 18/10/2024.

La Commission prend acte et enregistre la date de saisie de la licence par le club au 27/08/2024.

Considérant que la date limite fixée par le District est le 30 septembre 2024 et qu'il convient de prendre en compte la date de saisie de la licence par le club,

L'intéressée couvre son club pour la saison 2024/2025 sous réserve de l'obligation en nombre de rencontres dirigées.

LHERAUD Goulwen (CHÂTELLERAULT PORTUGAIS)

Licence arbitre validée par la LFNA le 16/10/2024.

La Commission prend acte et enregistre la date de saisie de la licence par le club au 03/07/2024. Considérant que la date limite fixée par le District est le 30 septembre 2024 et qu'il convient de prendre en compte la date de saisie de la licence par le club,

L'intéressée couvre son club pour la saison 2024/2025 sous réserve de l'obligation en nombre de rencontres dirigées.

ETUDE DES CHANGEMENTS DE CLUB

SORNET Tristan

Licence arbitre validée par la LFNA le 03/02/2025.

La Commission prend acte et enregistre la date de saisie de la licence par le club de LEIGNES S/FONTAINE au 29/01/2025.

Considérant l'article 30 - Demande de changement de club – du Statut de l'Arbitrage :

« *Ce changement de club n'est possible que si le siège du nouveau club est situé à moins de 50 km de son propre domicile. Il ne pourra en outre couvrir ce nouveau club que si ce changement de club est motivé par un des motifs figurant à l'article 33.c) du présent Statut.* »

Considérant que l'article 30 est respectée (41.8 kms).

Considérant que l'un des motifs figurant à l'article 33.c peut être retenu, en l'occurrence « *changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre.* »

L'intéressé peut donc couvrir le club de LEIGNES S/FONTAINE dès la saison 2024/2025 sous réserve de l'obligation en nombre de rencontres dirigées.

DEMANDES ANNÉE SABBATIQUE

La commission transmet les demandes de MM. ATABI Paul-Hédi et BOULAY Kylian à la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage.

DOSSIER TRANSMIS PAR LA COMMISSION D'APPEL

La commission prend note de la décision de la Commission d'Appel en date du lundi 13 janvier 2025 :

« *Infirme la décision de première instance et accorde le changement de club de l'arbitre JOUDIOU Vladimir vers le club de BOIVRE à compter du 1er juillet 2024.* »

La commission précise, après consultation auprès de la Commission d'Appel, que la couverture du club de Boivre par M. JOUDIOU Vladimir est également bien actée à compter de cette saison 2024-2025.

INFORMATION C.R STATUT DE L'ARBITRAGE

La commission prend note des décisions de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage lors de sa réunion du 08 octobre 2024 à propos des arbitres suivants :

M. GALLOT Patrick

« *Considérant que l'arbitre fut formé au sein du club de l'U.S. CIVRAY devenu après fusion A.C.G. FOOT SUD 86, dit que ce club peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert par cet arbitre pour les saisons 2024/2025 et 2025/2026 à condition d'une continuité d'arbitrage.* »

M. THUBERT Antoine

« *Considérant que l'arbitre fut formé au sein du club du F.C. ROUILLE, dit que ce club peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert par cet arbitre pour les saisons 2024/2025 et 2025/2026, à condition d'une continuité d'arbitrage.* »

M. ZINGA Abraham

« *Considérant que l'arbitre fut formé au sein de l'U.S. REUNIONNAISE de CHATELLERAULT, dit que ce club peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert par cet arbitre pour les saisons 2024/2025 et 2025/2026, sous condition de continuité d'arbitrage.* »

LISTE DES CLUBS EN INFRACTION

Les clubs suivants – CHÂTAIN, SAMMARÇOLLES, SOMMIERES ST ROMAIN, ST BENOÎT, USSON L'ISLE, VICQ S/GARTEMPE, VOUNEUIL-BÉRUGES – étaient en infraction lors de la première situation mais sont formé(s) un ou plusieurs arbitres stagiaires cette saison. Ils sont donc provisoirement en règle.

Départemental 1

CHÂTELLERAULT PORTUGAIS (manque 1 arbitre)	2 ^{ème} année
MONTAMISÉ (manque 1 arbitre)	2 ^{ème} année
VALDIVIENNE (manque 1 arbitre)	2 ^{ème} année

Départemental 4

CEAUX-LA-ROCHE	1 ^{ère} année
LES TROIS MOUTIERS	2 ^{ème} année
NALLIERS	1 ^{ère} année
PAIZAY-LE-SEC	1 ^{ère} année
PLEUMARTIN LA ROCHE POSAY	2 ^{ème} année
AS POITIERS 86	1 ^{ère} année
POITIERS PORTUGAIS	1 ^{ère} année*
ST REMY SUR CREUSE	2 ^{ème} année
VALENCE EN POITOU COUHE	1 ^{ère} année
VALLÉE DU SALLERON	2 ^{ème} année*
VERNON	1 ^{ère} année

* Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées : a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison.

SITUATION DES CLUBS EN ENTENTE

L'article 39bis du paragraphe 4 – alinéa 3 des règlements généraux de la FFF prévoit : « La constitution d'une équipe senior en entente ne dispense pas chacun des clubs de ses obligations vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage ».

Départemental 3

VOUNEUIL SUR VIENNE	1 ^{ère} année
---------------------	------------------------

Départemental 4

QUEAUX-MOUSSAC	1 ^{ère} année
----------------	------------------------

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie (avec en tête du club) ou courrier électronique (d'une adresse officielle du club), le droit d'examen étant de 114 euros.

**Prochaine réunion sur convocation.
Le Président, Franck ECAULT.**